

PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n° 78

Règlement concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2018

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

SECTION I - IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES

Article 1. Taxes foncières

.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à deux dollars et quatorze cents (2,14 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux de deux dollars et quatorze cents (2,14 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 5.

.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux de quatre dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (4,97 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 5.

.4 Catégorie immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux de deux dollars et quatorze cents (2,14 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 5.

.5 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 208 de ladite loi.

SECTION II - TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Article 2. Compensations pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques (secteur nord) et pour le service de cueillette des ordures

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 6 du règlement n° 109.3 du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques :

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 - 9 999 litres	541,88 \$

Cueillette des ordures

Bac à ordures	Résidentiel	25,00 \$
Conteneur 4 vg	Commercial	150,00 \$
Conteneur 8 vg	Commercial	300,00 \$

Les coûts tels que :

- vidange supplémentaire des fosses septiques;
- vidange des fosses septiques, sur demande;
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes);
- visite additionnelle;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la localité décrites à l'article 5.

SECTION III - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 3. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, (RLRQ c F-2.1, r 9), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

Article 4. Intérêts

Pour l'exercice financier 2018, il est décrété un taux d'intérêt à neuf pour cent (9 %) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dus à la Localité, à compter de l'expiration du délai où les sommes doivent être payées à la Localité.

Article 5. Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n° 2856, modifiée par les ordonnances n^{os} 3218 et 322-CM-3923).

Article 6. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le président suppléant,
René Dubé

La greffière,
M^e Annie Payer, notaire